

3. *Invite* les organes directeurs des organisations participantes :

a) A examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du programme ordinaire et celui du Programme élargi, y compris les questions mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de la présente section II;

b) A faire connaître en temps utile au Conseil les résultats de cet examen.

1044<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1958.

### 703 (XXVI). Relations entre le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'il importe d'établir et de maintenir la coordination la plus étroite possible entre les opérations du Fonds spécial et celles du Programme élargi d'assistance technique.

*Décide* que, lorsque l'Assemblée générale aura pris la décision de créer le Fonds spécial, le Directeur général du Fonds ou son représentant pourra assister aux réunions du Bureau de l'assistance technique et participer, sans droit de vote, aux délibérations du Bureau.

1044<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1958.

## Questions sociales

### 682 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 672 (XXV) du 20 avril 1958, portant création du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Constatant* que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé que le Conseil envisage de porter de vingt-quatre à vingt-cinq le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire,

*Constatant également* que la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dispose que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées,

*Constatant en outre* que l'Assemblée générale a, dans la même résolution, demandé que les membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire soient élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible,

*Décide* d'amender la résolution 672 (XXV) du Conseil, de façon à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire en leur adjoignant le représentant de la République de Chine en tant que vingt-cinquième membre.

1041<sup>e</sup> séance plénière,  
21 juillet 1958.

### 686 (XXVI). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

#### A

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut-Commissaire des

Nations Unies pour les réfugiés<sup>23</sup> et les rapports du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (septième et huitième sessions)<sup>24</sup>,

*Prend acte* du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa treizième session.

1041<sup>e</sup> séance plénière,  
21 juillet 1958.

#### B

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, l'Assemblée générale a invité le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps, et l'a autorisé à faire appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés,

*Considérant* que les contributions versées, annoncées ou promises au Haut-Commissaire à la suite de son appel sont encore insuffisantes pour lui permettre d'évacuer les camps de réfugiés avant le 31 décembre 1960.

*Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :

a) De redoubler d'efforts, soit pour apporter une contribution, soit pour accroître leur contribution au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

<sup>23</sup> A/3828.

<sup>24</sup> *Ibid.*, annexes II et III.

b) D'aider le Haut-Commissariat dans la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en facilitant leur rapatriement volontaire ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales, conformément au principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut du Haut-Commissariat<sup>25</sup>, principe réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1166 (XII);

c) D'examiner, avec l'aide d'organisations bénévoles, les autres possibilités de réinstallation dont pourraient bénéficier les réfugiés désireux de quitter les pays de premier asile pour émigrer, et notamment, si possible, les réfugiés souffrant d'une incapacité physique, sociale ou économique.

1041<sup>e</sup> séance plénière,  
21 juillet 1958.

#### 688 (XXVI). Assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants

*Le Conseil économique et social,*

Prenant note de la résolution sur l'assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants, adoptée par la Commission des stupéfiants à sa treizième session<sup>26</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de revoir la nature et l'étendue de l'assistance demandée par les gouvernements et visant à accroître l'efficacité des mesures qu'ils prennent pour contrôler la production des stupéfiants, éliminer la toxicomanie et supprimer le trafic illicite, d'étudier jusqu'à quel point cette assistance peut être fournie dans le cadre des programmes existants et de présenter, si cela est nécessaire, des propositions sur l'assistance qui pourrait être fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées avec une estimation de son coût;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur ces questions à la Commission des stupéfiants, lors de sa quatorzième session, puis au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session.

1042<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1958.

#### 689 (XXVI). Contrôle international des stupéfiants

##### A

##### RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants (treizième session)<sup>27</sup>.

1042<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1958.

##### B

##### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport du Comité central permanent de l'opium sur l'activité du Comité en 1957<sup>28</sup>.

1042<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1958.

##### C

##### PUBLICITÉ RELATIVE AUX STUPÉFIANTS NOUVEAUX

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'un nombre croissant de nouveaux analgésiques puissants sont adoptés chaque année par le corps médical,

*Inquiet* de constater que fréquemment les fabricants ou la presse déclarent que tel ou tel de ces analgésiques n'est pas toxicomanogène,

*Rappelant* que des déclarations analogues, faites pour des stupéfiants tels que l'héroïne et la péthidine, ont fait beaucoup de mal et provoqué bien des souffrances humaines,

*Invite instamment* les gouvernements à surveiller de près la publicité relative aux nouveaux stupéfiants et, en particulier, à s'assurer dans la mesure du possible que les déclarations de cet ordre sont fondées uniquement sur des essais cliniques complets et approfondis.

1042<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1958.

##### D

##### CONTRÔLE NATIONAL DE LA NORMÉTHADONE

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que l'Organisation mondiale de la santé, dans son étude sur les activités, les effets secondaires et les propriétés toxicomanogènes des stupéfiants synthétiques<sup>29</sup>, a conclu que la dose du nouveau stupéfiant synthétique dénommé « norméthadone », qui entretient la toxicomanie, est la même que pour la morphine et que ce nouveau stupéfiant peut donc être considéré comme aussi dangereux que la morphine,

*Constatant* que ce stupéfiant a été placé sous contrôle international en novembre 1954, à la suite d'une recommandation à cet effet formulée par le Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, de l'Organisation mondiale de la santé.

*Ayant appris* que la norméthadone commence à être employée très largement dans certains pays,

*Prie instamment* tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, et notamment les pays qui fabriquent et exportent de la norméthadone, de placer ce stupéfiant sous contrôle national.

1042<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1958.

<sup>25</sup> Résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>26</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 9 (E/3133), annexe I, par. 2, sect. II.

<sup>27</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (E/3133).

<sup>28</sup> E/OB/13 et E/OB/13/Addendum. Publications des Nations Unies, numéros de vente : 1957.XI.3 et 1957.XI.3.Addendum.

<sup>29</sup> E/CN.7/325.